



Procès-Verbal

Commission Départementale Sportive et Règlementaire

PV N° 22

11 et 12 Février 2026

Par courriel : Alain Le Viol, Président de la Commission
Didier Gantier, Patrice Guet, Bernard Loirat
Alain Chapelet, William Halgand, Éric Piard
Assiste : Sébastien Duret

Préambule :

M. Alain Le Viol, membre du club Thouaré US (502138) et GF Terres de Loire (565244), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. Alain Chapelet, membre du club de Gétigné Boussay FC (514478) et GJ Gétigné Boussay Cugand Bernardière (564392) ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Didier Gantier, membre du club de St-Viaud Frossay Us (581901), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité d'observateur

M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger AS (516995) et GJ Mésanger St-Géron (560414), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. William Halgand, membre du club de As Guillaumois Pontchâteau (521036), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Bernard Loirat, membre du club de Arche Fc (544823), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 21 des 4 et 5 février 2026 sans réserve.

Étude des dossiers

Match n° 53997076 Fay Bouvron FC 2 / FC Loire et Sillon 2 Seniors Masculins Départemental 4 groupe F du 01.02.2026

La rencontre s'est terminée sur le score de 0 but pour l'équipe 2 de Fay Bouvron FC et 0 but pour l'équipe 2 du club de FC Loire et Sillon.

L'observation d'après-match suivante a été notifiée sur la FMI :

« *Equipe Loire Sillon: Erreur saisie: joueur lic. 2547004382 figurait sur la feuille de match à la place du joueur lic. 3546460763.* »

La Commission a reçu le courriel du club de Fay Bouvron FC en date du 1^{er} février 2026 mentionnant :

« *Nous souhaitons faire une réclamation suite au match de cet après-midi de D4 Gr F : Fc Fay Bouvron 2/Fc Loire Sillon 2*

Le joueur n°10 de Loire et Sillon, M. Tiago De Sousa Nieto, licence n°2546460763 a été inscrit sur la feuille de match.

Après vérification, ce même joueur a été inscrit sur la feuille de match de l'équipe 1 du Fc Loire et Sillon le même jour, match de D3 Gr B »

La réclamation a été transmise dans les 48 heures ouvrables suivant le match par la messagerie officielle du club.

La Commission a reçu le courriel du club de FC Loire et Sillon en date du 2 février 2026 mentionnant :

« *Suite à l'observation d'après match de notre capitaine, nous apportons quelques explications sur l'erreur commise lors du remplissage de la FMI par nos dirigeants lors du match de Seniors Masculins, Numéro 53997076, Division 4, Groupe F, opposant le FC FAY BOUVRON 2 au FC LOIRE ET SILLON 2 à BOUVRON ce dimanche 1er février 2026 à 15h00.*

Il y a eu une erreur d'inscription sur la FMI, entre 2 joueurs qui portent le même nom de famille.

Sur la FMI, il est noté DE SOUSA NETO Tiago licence numéro 2546460763 alors que c'est son frère Mathis DE SOUSA NETO numéro de licence 2547004382 qui a participé à la rencontre. Son frère Tiago ayant joué avec notre équipe supérieure, le même jour, au même horaire à SAINT-ETIENNE DE MONTLUC (match numéro 53885271).

Nos dirigeants se sont rendu compte lors de l'appel de l'arbitre officiel qu'il y a eu erreur. Ils ont demandé à l'arbitre de rectifier cette erreur, comme cela est possible sur la FMI avec la touche retour. L'arbitre officiel leur a dit que cela n'était plus possible, mais qu'il notait qu'il y a une erreur entre ces 2 joueurs. Nos dirigeants ont montré à l'arbitre l'identité de M. Mathis DE SOUSA NETO. Le match s'est joué, notre capitaine, M. Lucas VINCE numéro de licence 2545429517, a donc noté une observation d'après match comme lui a préconisé l'arbitre pour signaler cette anomalie :

Equipe Loire Sillon: Erreur saisie: joueur lic. 2547004382 figurait sur la feuille de match à la place du joueur lic. 3546460763.

Veuillez nous excuser pour cette erreur que nos dirigeants ont souhaité rectifier avant match, comme cela est possible. Ils ont malheureusement suivi les directives de l'arbitre officiel. »

La Commission a reçu le courriel de l'arbitre officiel M. NZIZA César Magnus, licence n°9604788414, en date du 3 février 2026 mentionnant :

« *Le joueur n°10 de FC Loire et Sillon, De Sousa Neto Tiago (n° lic. 2546460743) a été inscrit sur la feuille de match par erreur au lieu du n° lic. 2547004382.*

Erreur constatée pendant l'appel après la signature de la feuille de match avant la rencontre et signalé aussitôt pour rectification dans l'observation d'après match. »

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux,

Considérant l'article 142 des Règlements Généraux,

Considérant l'article 187 des Règlements Généraux,

Considérant que la réclamation est recevable en la forme,

Considérant que l'erreur d'inscription du joueur a été relevée par l'arbitre avant la rencontre, lors de l'appel et signalé aux deux clubs,

Considérant que l'arbitre a signalé aussitôt cette erreur mais n'a pas apporté de correction avant la rencontre, mais en observations d'après-match,

Considérant que les deux clubs ont été avisés par l'arbitre de l'erreur d'inscription et que la correction administrative a été rectifiée en observation d'après-match en mentionnant le joueur ayant effectivement pris part à la rencontre,

En conséquence, et en application de l'article 187 des Règlements Généraux, la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain
- De transmettre à la Commission d'Organisation des Compétitions aux fins d'homologation
- De transmettre à la Commission des Arbitres

Examen des Évocations – Participation de joueurs en état de suspension

Considérant que l'article 150 des règlements généraux dispose que :

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...). »

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- o être inscrite sur la feuille de match ;
- o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- o prendre place sur le banc de touche ;
- o pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- o être présent dans le vestiaire des officiels ;
- o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- o siéger au sein de ces dernières ».

Considérant que l'article 187-2 des règlements généraux dispose que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

[...]. »

Considérant que l'article 226 des règlements généraux dispose que :

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent.

Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après.

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu par pénalité, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Dispositions L.F.P.L. : au sens de l'article 37 des Règlements des Championnats Régionaux et Départementaux, cette suspension d'un match demeure toutefois une pénalité retenue pour l'équipe dans laquelle le joueur a fait l'objet de l'exclusion génératrice de sa suspension.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

6. Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),

(A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;

- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

7. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

Match n° 55265841 Nort AC 4 / Riaillé UFCED 1 Challenge U15 groupe 26 du 31/01/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des règlements généraux

Considérant l'article 187-2 des règlements généraux

Considérant l'article 226 des règlements généraux

Considérant l'article 5 du Règlement du Challenge U15

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,
En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,*

La Commission constate que :

- La rencontre s'est terminée sur le score de 2 buts pour l'équipe 4 du club de Nort AC et 1 but pour l'équipe 1 de club de Riaillé UFCED
- Le joueur CADOT Nolan, licence n°9603105962, du club de Nort AC est inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 03.12.2025
- Cette décision a été publiée le 05.12.2025 sur Footclubs et n'a pas été contestée
- Le club de Nort AC n'a pas formulé d'observations

En conséquence la Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 4 du club de Nort AC pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 du club de Riaillé UFCED suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux

- De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité
- Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Nort AC

Match n° 55265742 Ent. Treillières/Grandchamp 2 / Nantes St-Félix CCS 1 Challenge U15 Groupe 17 du 31/01/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des règlements généraux

Considérant l'article 187-2 des règlements généraux

Considérant l'article 226 des règlements généraux

Considérant l'article 5 du Règlement du Challenge U15

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,
En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,*

La Commission constate que :

- La rencontre s'est terminée sur le score de 1 but pour l'équipe 2 de l'entente Treillières/Grandchamp et 3 buts pour l'équipe 1 de club de Nantes St-Félix CCS
- Le joueur BOUZEKRI Hamza, licence n°9604198469, du club de Nantes St-Félix CCS est inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 10.12.2025
- Cette décision a été publiée le 12.12.2025 sur Footclubs et n'a pas été contestée
- Le club de Nantes St-Félix CCS a formulé ses observations

En conséquence la Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 1 du club de Nantes St-Félix CCS pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 de l'entente Treillières/Grandchamp suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux
- De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité
- Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Nantes St-Félix CCS

Match n° 55265287 Rouans Es Marais 1 / Sorinières Elan 1 Coupe U18 Jean Olivier groupe 34 du 31/01/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des règlements généraux

Considérant l'article 187-2 des règlements généraux

Considérant l'article 226 des règlements généraux

Considérant l'article 5 du Règlement de la Coupe U18 Jean Olivier

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,
En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,*

La Commission constate que :

- La rencontre s'est terminée sur le score de 0 but pour l'équipe 1 du club de Rouans Es Marais et 4 buts pour l'équipe 1 de club de Sorinières Elan
- Le joueur SIMON Kelyan, licence n°2548034658, du club de Rouans Es Marais est inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 26.11.2025
- Cette décision a été publiée le 28.11.2025 sur Footclubs et n'a pas été contestée
- Le club de Rouans Es Marais n'a pas formulé d'observations

En conséquence la Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 4 à l'équipe 1 du club de Rouans Es Marais pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 du club de Sorinières Elan suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux
- De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité
- Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Rouans Es Marais

Match n° 53886217 Nozay OS 2 / Oudon Couffé FC 1 Seniors Masculins Départemental 3 groupe D du 08/02/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des règlements généraux

Considérant l'article 187-2 des règlements généraux

Considérant l'article 226 des règlements généraux

Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Seniors Masculins

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,
En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,*

La Commission constate que :

- La rencontre s'est terminée sur le score de 0 but pour l'équipe 2 du club de Nozay OS et 1 but pour l'équipe 1 de club de Oudon Couffé
- Le joueur DA PURIFICACAO Killian, licence n°2548443793, du club de Nozay OS est inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 28.01.2026
- Cette décision a été publiée le 30.01.2026 sur Footclubs et n'a pas été contestée
- Le club de Nozay OS n'a pas formulé d'observations

En conséquence la Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 2 du club de Nozay OS pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 du club de Oudon Couffé FC suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux
- De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité
- Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Nozay OS

Match n° 55390064 Nantes Métallo SC 21 / Couëron Chabossière FC 21 U18 Départemental 2 groupe A du 07/02/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des règlements généraux

Considérant l'article 187-2 des règlements généraux

Considérant l'article 226 des règlements généraux

Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Jeunes Masculins

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,
En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,*

La Commission constate que :

- La rencontre s'est terminée sur le score de 4 buts pour l'équipe 21 du club de Nantes Métallo SC et 1 but pour l'équipe 21 de club de Couëron Chabossière FC
- Le joueur ONIVOGUI Aboubacar Emmanuel, licence n°9602773243, du club de Nantes Métallo SC est inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 28.01.2026
- Cette décision a été publiée le 30.01.2026 sur Footclubs et n'a pas été contestée
- Le club de Nantes Métallo SC a formulé ses observations

En conséquence la Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 3 à l'équipe 21 du club de Nantes Métallo SC pour en reporter le bénéfice à l'équipe 21 du club de Couëron Chabossière FC suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux
- De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité
- Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Nantes Métallo SC

Match n° 55391524 Treillières SF 1 / Nantes St-Félix CCS 1 U15 Masculins Départemental 4 Groupe C du 07/02/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des règlements généraux

Considérant l'article 187-2 des règlements généraux

Considérant l'article 226 des règlements généraux

Considérant l'article 5 du Règlement du Challenge U15

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,
En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,*

La Commission constate que :

- La rencontre s'est terminée sur le score de 6 buts pour l'équipe 1 du club de Treillières SF et 1 but pour l'équipe 1 de club de Nantes St-Félix CCS
- Le joueur BOUZEKRI Hamza, licence n°9604198469, du club de Nantes St-Félix CCS est inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 10.12.2025
- Cette décision a été publiée le 12.12.2025 sur Footclubs et n'a pas été contestée
- Le club de Nantes St-Félix CCS a formulé ses observations

En conséquence la Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 6 à l'équipe 1 du club de Nantes St-Félix CCS pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 du club de Treillières SF suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux
- De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité
- Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Nantes St-Félix CCS

Match n° 53885278 St-Nazaire Immaculée FC 1 / Besné JA 1 Seniors Masculins Départemental 3 Groupe B du 08/02/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des règlements généraux

Considérant l'article 187-2 des règlements généraux

Considérant l'article 226 des règlements généraux

Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Seniors Masculins

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,
En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,*

La Commission constate que :

- La rencontre s'est terminée sur le score de 1 but pour l'équipe 1 du club de St-Nazaire Immaculée FC et 5 buts pour l'équipe 1 de club de Besné JA
- Le joueur SENA VIANA Annick, licence n°9602417572, du club de St-Nazaire Immaculée FC est inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 21.01.2026
- Cette décision a été publiée le 23.01.2026 sur Footclubs et n'a pas été contestée
- Le club de St-Nazaire Immaculée FC n'a pas formulé d'observations

En conséquence la Commission décide de :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de 0 but à 5 à l'équipe 1 du club de St-Nazaire Immaculée FC pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 du club de Besné JA suivant les articles 187-2 et 226 alinéa 4 des règlements généraux
- De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité
- Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de St-Nazaire Immaculée FC

Réserves non confirmées

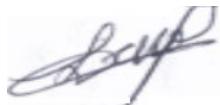
08.02.2026

Coupe Seniors Féminines : St-Nazaire AF 1 / GF Hirondelles du Gesvres 1

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission relève que chaque club concerné n'a pas confirmé sa réserve et que celle-ci ne peut pas faire l'objet d'une procédure d'évocation.

Le Président,
Alain Le Viol



L'Assistant,
Sébastien Duret

